

Publié le 12-12-2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE
DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1a2d – 2022-2d

PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant la société AGUR à occuper une partie du domaine portuaire départemental de SOCOA

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu la convention de superposition d'affectation de dépendances du domaine public maritime de la zone portuaire de Socoa avec la commune de Ciboure, en date du 12 juillet 2007,
- Vu la demande de M. Guillaume LAPEZE de la société AGUR, en date du 18 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du Maire de Ciboure en date du 7 décembre 2022,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable, au droit du restaurant « Chez Margot », la société AGUR, mandatée par Carmen immobilier, est autorisée, conformément au plan, à :

- Réaliser une tranchée
- Occuper une partie de l'Avenue du Commandant Passicot avec une mini pelle et un camion.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable les 14 et 15 décembre 2022 de 7 h 30 à 18 h.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Maintenir un passage de 2,5 m minimum en bord à quai intérieur, sur l'Avenue du Commandant Passicot ;
- Mettre en place une signalétique temporaire de chantier (panneaux AK5 a minima)
- Délimiter physiquement l'emprise de chantier ;
- Ne pas stationner en dehors de l'emprise de chantier ;
- Ne pas gêner l'exploitation du port ;
- Laisser libre le passage des véhicules autorisés ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des usagers du port et du public ;
- Mettre en œuvre une structure de chaussée suivant la classe de plateforme obtenue après remblaiement de la tranchée :
 - Si PF2 > 50 MPA => 8 cm de GB 0/14 classe 3 + 8 cm de GB 0/14 classe 3 + 6 cm de BBSG 0/10 en couche de roulement.
 - Si PF2 > 120 MPa => 11 cm de GB 0/14 cl 3 + 6 cm de BBSG 0/10 en couche de roulement.Mise en œuvre des couches d'accrochage et de l'épaulement comme indiqué dans la coupe type.

En fin de travaux, le DOE sera remis au service départemental. Il comprendra, entre autres, la coupe de la tranchée réalisée (dimensions, épaisseur et nature des matériaux) et les essais de compacité.

- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnées aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable au déménagement afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Le site étant fermé par une barrière, le bénéficiaire prendra contact avec la Police municipale de Ciboure afin d'obtenir le droit d'accès.

Article 4 : Prescription applicables aux tiers

La zone de travaux devra être libre de toute occupation les 14 et 15 décembre 2022, de 7 h 30 à 18 h.

En cas d'infraction au présent règlement, les véhicules pourront être mis en fourrière à la demande de la police municipale.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 064-226400018-20221208-N51A2D_2022_2D-AR

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le délai de recours contre cet arrêté peut être exercé dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société AGUR
- M. le Chef de service Police Municipale,
- M. le Maire de Ciboure,

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
DGA en charge du territoire, de l'Education et du
Vivre Ensemble

Frédéric NIETO

PJ : plan

41 Av. du Commandant Passicot

Ciboure, Nouvelle-Aquitaine

Google

Street View - août 2016

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 064-226400018-20221208-N51A2D_2022_2D-AR



ZONE TRAVAUX



Google